

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20250612

Objet : Portant autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 25 00020 UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2 – BAT A B C D à Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 04 avril 2025 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 25 00020, sollicitée par l' UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 représentée par Madame Isabelle VON BUELZINGSLOEWEN, concernant la création de couloirs, de salles et d'un espace d'expérimentation aménagement dans un bâtiment existant situé 5 avenue Pierre Mendès France, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable avec de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 15/05/2025 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 27/05/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SBA-2025-06-03-01 du 03/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 - BATIMENTS A-B-C-F, type R, catégorie 1, sis 5 avenue Pierre Mendès France à Bron, sont autorisés.

Article 2 : les prescriptions formulées par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité devront être impérativement respectées.

Article 3 : l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en œuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,